

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

Rouen, le

01 JUIL. 2016

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle évaluation environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

La Préfète
de la région Normandie,
Préfète de la Seine-Maritime
à
Monsieur le préfet de la Manche
Direction de l'action économique et de la
coordination départementale
place de la préfecture
BP 70522
50002 SAINT-LO CEDEX

Objet : Notification d'avis de l'autorité environnementale

Je vous prie de trouver ci-après mon avis en tant qu'autorité environnementale, pour le projet intitulé : « Demande d'autorisation d'exploiter la laiterie Délicelait Normandie située à Moyon-Village ». Pour ce type de dossier, l'autorité environnementale est représentée par la Préfète de région.

Conformément à l'article R122-7 II du code de l'environnement, cet avis doit être notifié au pétitionnaire par l'autorité chargée d'autoriser le projet au titre des ICPE industrielles, en l'occurrence par les services de la préfecture de la Manche.

Conformément à l'article R122-14 du code de l'environnement, les mesures destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, réduire ceux qui n'ont pu être évités et compenser ceux qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits, doivent être mentionnées dans la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet. Doivent également être mentionnées dans la décision les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement et la santé humaine ainsi que les modalités du suivi de la réalisation des mesures.

Conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale doit être porté à la connaissance du public et figurer dans le dossier d'enquête publique.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez à ce dossier.

La préfète,



Nicole KLEIN

Copie à : Unité Départementale
de la DREAL de la Manche

Autorité environnementale
Préfète de région

Demande d'autorisation d'exploiter une laiterie avec extension des capacités de production et du plan d'épandage présentée par Délicelait à Moyon-Village (50)

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement**

N° : 2016-000915

Date accusé de réception : 4 mai 2016

RESUME DE L'AVIS

- Le projet de développement de la laiterie Délicelait à Moyon-Village (Manche) consiste en l'augmentation du volume de réception (2 700 000 L équivalent-lait en période de pointe) avec une extension de la capacité de stockage sur 527 m² (chambre froide, silos, zone de chargement). Cette évolution nécessite également la révision du plan d'épandage pour augmenter les capacités de traitement des eaux industrielles.
- Le projet prend globalement en compte l'environnement de façon satisfaisante. Les principales thématiques sont traitées de manière adéquate et illustrée, notamment le volet concernant le plan d'épandage. L'analyse et les mesures proposées semblent proportionnées aux enjeux identifiés.
- L'autorité environnementale recommande toutefois de compléter certains points, notamment ;
 - de fournir une évaluation des incidences Natura 2000 unique et réglementaire, exigible pour tout projet soumis à étude d'impact,
 - d'indiquer la localisation des parcelles du plan d'épandage sur une carte des zones humides,
 - de préciser dans un chapitre dédié quelles seront les modalités de suivi des mesures de réduction des impacts et de leurs effets sur l'environnement.



1 - Présentation du projet et de son contexte

La Société Anonyme (SA) Délicelait Normandie exploite une laiterie à Moyon (commune déléguée de Moyon-Village dans la Manche) depuis 1992. Jusqu'en 2012, l'entreprise produisait exclusivement du lait écrémé, de la crème et de la matière grasse laitière anhydre (MGLA) pour les industriels de l'agroalimentaire et les professionnels de la pâtisserie et de la restauration. Avec l'augmentation de la demande mondiale en produits laitiers, Délicelait s'est doté de nouvelles installations de concentration, d'ultrafiltration et de séchage pour la production de lait concentré et de concentrés de lait (poudre, concentrés protéiques). Suite à l'arrêt des quotas laitiers, la progression de l'activité envisagée nécessite la demande d'une nouvelle autorisation d'exploiter.

Cette évolution s'accompagne d'une augmentation des capacités de stockage, avec la construction d'un local abritant 2 silos de 120 m³ chacun et d'une nouvelle chambre froide prolongée d'une zone de chargement (surface totale de 527 m²). Ces extensions sont localisées au sein du site industriel existant, sur des zones déjà imperméabilisées.

La demande porte sur un volume maximum en réception de 2 700 000 L d'équivalent-lait, ce qui va se traduire par une augmentation des effluents à traiter. Un nouveau plan d'épandage étendu à 555 ha de SPE¹ est proposé, réparti sur 13 exploitations agricoles dans les communes du Mesnil-Herman, de Moyon-Village (Le Mesnil-Opac et Moyon) et de Tessy-Bocage (Fervaches).

2 - Cadre réglementaire

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, il est inséré dans les dossiers soumis à enquête publique prévue par l'article R123-1 du même code.

L'avis est élaboré avec appui des services de la DREAL² qui consultent le préfet du département de la Manche et la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) conformément à l'article R122-7 du code de l'environnement. Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et il est distinct de la décision d'autorisation.

L'activité de la laiterie Délicelait est réglementée par un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter datant du 30 avril 1999. La présente demande d'autorisation, avec une augmentation de la capacité moyenne de réception (2 350 000 L/j) et de production (560 t/j), est faite au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) :

- 2230.1 Lait (réception, stockage, traitement, transformation, etc) ou produits issus du lait, capacité supérieure à 70 000 L/j d'équivalent-lait,
- 3642.1 Traitement et transformation de matières premières animales (autre que le lait exclusivement) avec une capacité de production supérieure à 75 t de produits finis par jour.

Par ailleurs, les nouvelles installations font l'objet d'une demande de permis de construire.

3 - Contexte environnemental du projet

La laiterie Délicelait est implantée, dans la zone d'activités de La Busnouvrière, en limite est de la zone agglomérée.

Les communes du plan d'épandage (Mesnil-Herman, Moyon-Village et de Tessy-Bocage) sont toutes situées dans la Manche en zone vulnérable³ A au titre de la directive nitrates⁴. Les parcelles d'épandage sont drainées d'ouest en est par le ruisseau du Maqueran (et ses affluents) qui se jette dans la Vire, immédiatement à l'est du secteur d'épandage. Le plan d'épandage est concerné par le SAGE⁵ de la Vire et le SDAGE⁶ Seine-Normandie. L'ensemble du projet est situé dans un paysage de plateau bocager plus ou moins vallonné.

1 Surface Potentiellement Ependable

2 Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

3 les zones vulnérables sont définies comme des territoires particulièrement sensibles aux risques de pollution diffuse par les nitrates d'origine agricole, compte tenu notamment des caractéristiques des sols et des eaux, imposant des pratiques agricoles particulières

4 Directive 91/676/CEE traduite en droit français dans le 5^{ème} programme d'action contre les nitrates d'origine agricole (volet national arrêté le 19/12/2011, modifié le 23/10/2013 et arrêté GREN du 29/11/2013; volet régional arrêté le 7/7/14)

5 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux en cours d'élaboration ; enjeux validés le 4/10/2012

6 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Seine-Normandie » arrêté le 1/12/2015 pour la période 2016-2021

Les parcelles retenues pour le plan d'épandage ne recoupent aucun site Natura 2000 (les plus proches sont situés à 12 km « Bassin de la Soulevre »⁷ à l'amont hydraulique et 20 km « Basses vallées du Cotentin et Baie des Veys »⁸ à l'aval hydraulique). Par contre, certaines parcelles sont concernées par la znieff⁹ de type 2 « Moyenne vallée de la Vire et bassin de la Soulevre ». Le secteur présente également des zones humides, principalement localisées dans les vallons.

Il n'y a pas de captage d'eau potable sur Moyon-Village, ni dans les communes du plan d'épandage.

4 - Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier transmis à l'autorité environnementale comprend les pièces suivantes :

- un volume présentant la demande d'autorisation d'exploiter (DAE) et incluant notamment l'étude d'impact (présentation du projet, impacts sur l'environnement, risques sanitaires) et l'étude de danger,
- volume présentant le plan d'épandage (PE),
- un mémoire contenant les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger (RNT),
- un volume comprenant 15 annexes,
- des plans (localisation, environnement, plans de masse).

Formellement, l'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale s'écarte sensiblement de la trame fournie à l'article R122-5 code de l'environnement. L'absence de sommaire général et de pagination globale par volume complique l'appropriation du dossier par le lecteur. Il contient cependant la plupart des éléments attendus et nécessaires à sa compréhension par le public, mais ne présente pas de vision d'ensemble du projet (site industriel et plan d'épandage). Dans le corps de l'étude d'impact, on relève l'absence de chapitre destiné à présenter les modalités de suivi des mesures de réduction des impacts et de leurs effets sur l'environnement.

Certaines parties des documents fournis sont très techniques et d'un abord complexe pour le grand public. Des encarts synthétiques en fin de chapitre auraient permis au lecteur d'identifier plus facilement les enjeux, les effets du projet et les réponses apportées. Les résumés non techniques permettent en partie de lever cette difficulté, même si certains thèmes y restent traités de façon technique (étude acoustique par exemple). Les documents sont bien illustrés. L'autorité environnementale note cependant que certaines cartes sont illisibles (problème de définition, taille réduite des légendes, figurés colorés invisibles) et recommande d'homogénéiser la qualité des illustrations. Il conviendrait également de compléter le rapport par une localisation des parcelles du plan d'épandage sur une cartographie des zones humides du secteur afin de témoigner de leur prise en compte.

L'évaluation des incidences Natura 2000, élément obligatoire en application de l'article R414-19 I 4° du code de l'environnement pour toutes les ICPE soumises à autorisation, est présentée en partie II - chapitre 10 de l'étude d'impact et en annexe 8 du volume consacré au plan d'épandage. Le contenu du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est défini à l'article R414-23 du code de l'environnement. Il comprend à minima une cartographie et une présentation illustrée du(des) site(s), accompagnées d'une analyse conclusive des effets - permanents et temporaires, directs et indirects - du projet sur les espèces animales et végétales et les habitats d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation du(des) site(s) Natura 2000. En l'espèce, le traitement indépendant du plan d'épandage ne permet pas d'avoir une analyse d'ensemble des incidences du projet et ôte le caractère autonome attendu d'une telle évaluation. Par ailleurs, aucune carte ne localise les parcelles du plan d'épandage vis à vis des sites Natura 2000 les plus proches. Sur le fond, l'analyse succincte conclut à l'absence d'incidences significatives du projet, y compris le plan d'épandage, sur le site Natura 2000. L'autorité environnementale recommande de réorganiser ce chapitre, afin qu'il revête un caractère autoporteur, et d'approfondir l'argumentaire en tenant compte notamment des possibles connexions via le réseau hydrographique.

Concernant l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets, le périmètre d'étude retenu par l'auteur est le rayon d'affichage, soit 1 km autour du site de l'exploitation, et les communes du plan d'épandage. L'ensemble des projets ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, d'une évaluation des incidences Natura 2000 ou d'une demande d'autorisation au titre de la « Loi sur l'eau » doit être examiné, comme indiqué en partie II - chapitre 11 de l'étude d'impact. L'autorité environnementale souligne que le GAEC du Bourg Groux à Moyon a fait l'objet d'un avis en date du 3 avril 2015 et n'est pas repris dans la liste des projets susceptibles d'avoir des effets cumulés. Il est à noter que les parcelles d'épandage mises à disposition par M. Foulon pour Délicelait sont également identifiées au plan d'épandage de ce GAEC (comme indiqué partie A – page 15 du PE).

7 site d'importance communautaire n° FR2500117 désigné au titre de la directive européenne « Habitats, faune, flore »

8 zone de protection spéciale n° FR2510046 désignée au titre de la directive européenne « Oiseaux »

9 zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

5 - Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur des thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'Autorité environnementale compte tenu du contexte environnemental et de la nature du projet.

5.1 - La gestion de l'eau

L'eau du réseau est utilisée pour les usages sanitaires et, en addition de l'eau issue de la concentration du lait, pour le lavage des équipements et des véhicules. La consommation journalière de l'eau du réseau en période d'activité maximale sera de 500 m³ (185 000 m³/an), soit une augmentation de 40 m³/j par rapport à la situation actuelle.

Les eaux pluviales sont collectées dans un réseau séparatif avant de rejoindre le réseau communal. Les eaux issues des voiries sont préalablement traitées dans un séparateur d'hydrocarbures. En cas de pollution, un système de vanne de confinement est prévue au point bas de la voirie de manœuvre des poids lourds. Compte tenu de la surface imperméabilisée, supérieure à 1 ha, ces eaux doivent faire l'objet d'une gestion adaptée que le maire est en droit d'exiger (rejet dans le réseau communal).

Les eaux de constitution du lait issues de l'ultra-filtration et de l'évaporation représentent 420 m³/j. Leurs différentes destinations sont décrites plus bas (processus industriel, incendie, rejet).

5.2 - Le plan d'épandage et la gestion des effluents

En dehors des eaux usées sanitaires traitées par la station d'épuration communale, les effluents produits sur le site de Délicelait sont des eaux industrielles, faiblement chargées en matières organiques, et des eaux de constitution du lait excédentaires. Ces dernières, d'un volume de 250 à 300 m³/j, sont rejetées dans le réseau pluvial et feront l'objet d'un suivi qualitatif trimestriel (analyse du pH, des MES¹⁰ et de la charge organique).

Stockage

Les effluents industriels sont collectés dans deux bassins tampons de 850 m³ chacun, équipés d'un système de brassage et d'homogénéisation. L'autonomie de stockage est de 4 jours.

En cas d'anomalie sur les eaux de constitution du lait, l'excédent peut être dirigé vers ces bassins tampons.

Epandage

L'épandage des eaux industrielles est effectué quotidiennement via un réseau enterré réparti en deux branches alimentées chacune par une pompe de 40 m³/h à 14 bars. Deux canons à enrouleur de surface permettent l'épandage sur les parcelles. Le volume annuel épandu est de 160 000 m³.

Ces épandages sont soumis aux prescriptions du 5^{ème} plan d'action contre les nitrates : le calendrier réglementaire d'interdiction d'épandage en zone vulnérable est rappelé au chapitre 6 de la partie B du plan d'épandage, de même que les quantités pouvant être épandues en fonction du type de cultures en place (p. 43-44). D'une manière globale sur les exploitations concernées, le plafond d'azote organique est fixé à 170 kg/ha/an en zone vulnérable et les épandages de Délicelait doivent être intégrés aux bilans de fertilisation.

L'aptitude des sols à l'épandage est détaillé au chapitre 4 de la partie A du plan d'épandage et son annexe 5. L'analyse ne concerne que les nouvelles parcelles du plan d'épandage. Les parcelles sont affectées d'un coefficient 2 « bonne aptitude », 1 « aptitude moyenne » ou 0 « aptitude nulle » à l'épandage. Dans ce dernier cas, elles sont exclues du plan. En cas d'aptitude moyenne, l'auteur indique que les épandages seront réalisés en période de déficit hydrique.

À partir des 686 ha de surface mise à disposition par les prêteurs de terre conventionnés, la prise en compte des exclusions réglementaires (forte pente, points d'eau, cours d'eau, tiers) et des sols sans aptitude permet de dégager une SPE de 555 ha, soit 81 % de la surface étudiée.

5.3 - La gestion économe en énergie

Afin de réduire la consommation d'énergie sur le site, une partie de l'eau de constitution du lait est utilisée pour le pré-refroidissement des écrémeuses et du pasteurisateur, ainsi que le refroidissement des garnitures de pompes.

5.4 - Le risque sanitaire, les nuisances sur les riverains et les effets sur la santé

Ce volet est présenté en partie III de l'étude d'impact. Les différentes émissions sont étudiées et Délicelait s'est engagé à mettre en œuvre des programmes de mesures et de suivi (non présentés) des rejets liés :

- aux installations de combustions,
- aux véhicules,
- aux émissions sonores,
- aux eaux pluviales, vers le milieu naturel.

L'auteur indique que les effluents issus de l'activité agroalimentaire du site ne présentent pas de caractère toxique en raison d'une teneur en éléments traces métalliques et organiques très inférieure aux valeurs limites réglementaires.

Concernant le fonctionnement du site industriel à Moyon, le risque sanitaire associé aux rejets de poussières de la tour de séchage est considéré comme faible et acceptable. Concernant l'étude acoustique, les niveaux sonores au droit des parties extérieures sont inférieurs aux seuils réglementaires, et ne sont pas susceptibles d'induire un risque sanitaire. L'émergence liée à l'activité industrielle est faible sauf en période nocturne pour le secteur situé au nord-ouest du site (point de mesure ZR2). Des mesures d'atténuation sont à l'étude (RNT p.13).

Les nuisances olfactives potentielles sont essentiellement liées au stockage et épandages des eaux industrielles. Compte tenu de l'absence de stagnation (brassage et épandage quotidien), les émissions d'odeurs seront limitées aux abords des bassins en fonctionnement normal. Les épandages peuvent constituer un risque de gêne ponctuel aux tiers (distance réglementaire de 50 m).

5.5 - Le milieu naturel et la biodiversité

Le principal risque concerne les pollutions diffuses des milieux aquatiques en lien avec les épandages. L'auteur indique avoir consulté la cartographie des zones humides mise à disposition par la DREAL (et non la DIREN comme indiqué dans le plan d'épandage page 25). Il précise que les surfaces retenues pour l'épandage sont distinctes des territoires fortement prédisposés à la présence de zones humides. Afin d'étayer ce propos, il aurait été judicieux de replacer les parcelles d'épandage sur une carte où figurent les zones humides et les territoires fortement prédisposés.

La compatibilité avec les objectifs du SDAGE et du SAGE est présentée succinctement au paragraphe 5.8 de la partie II de l'étude d'impact (p. 58 ; site industriel) et dans le chapitre 3 de la partie A du plan d'épandage (p. 18). En l'espèce, l'analyse de compatibilité n'est pas réalisée pour la partie concernant le plan d'épandage. L'autorité environnementale note par ailleurs qu'il aurait été préférable de faire référence aux objectifs de la version 2016-2021 du SDAGE actuellement en vigueur, et non à ceux de la période 2010-2015.

6 - Analyse de l'étude de danger

L'étude de danger et les moyens de prévention mis en œuvre doivent être proportionnés au niveau de risque établi sur les zones d'exposition. Ils sont présentés en partie IV de la demande d'autorisation d'exploiter.

Concernant la lutte contre les incendies, il est à noter une possible utilisation de l'eau de constitution (zone de rétention sur la voirie).

L'étude de dangers montre que, concernant les risques d'incendie et d'explosion, les effets de flux thermiques et de surpression sont principalement circonscrits au périmètre de l'ICPE.

Rouen, le

01 JUL. 2016

La Préfète,



Nicole KLEIN